

## ART. X I.

Le Roi Très-Chrestien fera donner une juste & équitable satisfaction aux interessez de la Compagnie Angloise de la Baye d'Hudson, des pertes & dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la Paix, de la part de la Nation Françoisise, par des courses ou déprédations, tant en leurs personnes que dans leurs Colonies, Vaisseaux ou autres biens, dont l'estimation sera faite par des Commissaires qui seront nommez à la requisition de l'une ou de l'autre des Parties. Les mesmes Commissaires prendront connoissance des plaintes qui pourront estre faites, tant de la part des Sujets de la Grande Bretagne, touchant les Vaisseaux pris par les François durant la Paix, & les dommages qu'ils pourroient avoir soufferts l'année dernière dans l'Isle de Mont-Serrat ou autres, que de la part des Sujets de la France touchant les Capitulations faites dans l'Isle de Nieves, & au Fort de Gambie, & des Vaisseaux François qui pourroient avoir été pris par les Sujets de la Grande Bretagne en tems de Paix, & toutes autres contestations de cette nature mûes entre les deux Nations, & qui n'ont point encore esté réglées. il en sera fait de part & d'autre bonne & prompte justice.

## ART. X I I.

Le Roy Très-Chrestien fera remettre à la Reine de la Grande Bretagne le jour de l'échange des Ratifications du présent Traité